



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA CORSE-DU-SUD**

Mois de Janvier 2009

Publié le 02 février 2009

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

PAGES

CABINET

5

- Arrêté N° 08-1651 du 22 décembre 2008 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialistes secours en montagne. 6
- Arrêté N° 2009-0003 du 06 janvier 2009 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2009..... 8
- Arrêté N° 2009-0049 du 20 janvier 2009 autorisant le déroulement de la rencontre sportive du 25 janvier 2009 au stade « Ange CASANOVA » sur la commune d'Ajaccio..... 10

SECRETARIAT GENERAL

12

- Arrêté N° 2009-0017 du 12 janvier 2009 portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (BEP) de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte..... 13

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES

15

- Arrêté N° 08-1444 du 07 novembre 2008 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) du Haut Canton de Seve in Grentu..... 16
- Arrêté N° 08-1612 du 16 décembre 2008 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U) du « Sia »..... 19
- Arrêté N° 08-1664 du 23 décembre 2008 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) de SEVI-SORRU pour la collecte et le traitement des déchets 21
- Arrêté N° 09-0029 du 15 janvier 2009 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009..... 24
- Arrêté N° 09-0054 du 21 janvier 2009 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Cinarca..... 28
- Arrêté N° 09-0055 du 21 janvier 2009 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de la Cinarca et du Liamone..... 30

<u>DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES</u>	32
- Arrêté N° 2009-0014 du 09 janvier 2009 désignant des personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire appelées à siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Corse du Sud.....	33
- Arrêté N° 2009-0015 du 09 janvier 2009 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Corse du Sud.....	35
- Arrêté N° 2009-0023 du 15 janvier 2009 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 1 150 m ² de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne « LECLERC », sis au centre commercial « Les quatre chemins », sur la commune de PORTO-VECCHIO, et portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 6 202 m ²	39
- Arrêté N° 2009-0068 du 28 janvier 2009 portant déclaration d'intérêt général concernant la construction d'une station d'épuration sur le site de Capo Laurosù à Propriano, avec rejet par émissaire en mer et d'un réseau de collecte et de transfert.....	41
<u>DIVERS</u>	44
<u>Agence Régionale de l'Hospitalisation</u>	45
- Arrêté N° 09-01 du 05 janvier 2009 fixant la décision modificative n°2 de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre hospitalier d'Ajaccio arrêté en application de l'article L 6145-2 du code de la santé publique (l'annexe est consultable dans les bureaux de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation).....	46
- Arrêté N° 09-002 du 06 janvier 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATONE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008.....	49
- Arrêté N° 09-003 du 12 janvier 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008.....	51
<u>Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes</u>	53
- Arrêté N° 2009-0040 du 19 janvier 2009 relatif aux tarifs des taxis en Corse-du-Sud.....	54
<u>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt</u>	57
- Arrêté N° 09-0035 du 16 janvier 2009 portant autorisation et règlement d'eau relatifs à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la rivière Partuso-Molina (affluent du Taravo) commune de Zicavo par la Société Centrale Hydroélectrique du Pont de Chevelièras.....	58

[Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Corse-du-Sud](#) **67**

- Arrêté N° 2009-0027 du 15 janvier 2009 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Docteur Mathias MAHINC)..... **68**

[Direction de la Solidarité et de la Santé](#) **69**

- Arrêté N° 2008-1666 du 24 décembre 2008 portant rejet de la demande de création présentée par l'association des paralysés de France (APF), d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés et enfants et adolescents polyhandicapés, d'une capacité de 15 places, à Ajaccio..... **70**
- Arrêté N° 09-0008 du 09 janvier 2009 modifiant l'arrêté N°04-1498 du 27 août 2004, n° 08-490 du 16 mai 2008 portant composition de la commission départementale d'aide sociale..... **72**
- Arrêté N° 2009-0026 du 15 janvier 2009 portant fixation des prix de journée moyens applicables à l'I.E.M. « A Casarella » à Ajaccio, pour l'exercice 2009.... **74**
- Arrêté N° 2009-0056 du 21 janvier 2009 portant fixation du montant des avances trimestrielles pour l'année 2009 au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud..... **76**
- Arrêté N° 09-0064 du 27/01/09 fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales de la Corse du Sud..... **78**

[Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation](#) **81**

- Arrêté N° N/23-01-2009/F/02A/S/001 du 23 janvier 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes (BODILIS Sébastien (SARL A2micile)..... **82**

[Préfecture Maritime de la Méditerranée](#) **84**

- Arrêté N° 002/2009 du 19 janvier 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y OCTOPUS" **85**
- Arrêté N° 003/2009 du 19 janvier 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y TATOOSH"..... **89**
- Arrêté N° 004/2009 du 19 janvier 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y MEDUSE"..... **93**

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

CABINET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ARRÊTÉ

CABINET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Tél : 04.95.29.18.00.

N° 08-1651 DU 22 DÉCEMBRE 2008

**RELATIF A LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
SPECIALISTES SECOURS EN MONTAGNE**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret N° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corse du Sud approuvé par l'arrêté préfectoral N° 02-0864 du 6 juin 2002 ;

VU l'arrêté N°08-1102 en date 15 septembre 2008 relatif à la liste départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs pompiers spécialistes secours en montagne pour l'année 2008 ;

VU le Procès verbal en date du 1^{er} juillet 2008 présenté par le Conseiller Administratif et Technique Secours en Montagne du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud

VU le Procès verbal en date du 30 Octobre 2008 présenté par Monsieur le Conseiller Administratif et Technique Secours en Montagne de la Zone Sud de la Sécurité Civile relatif aux test de contrôles opérationnels organisés les 21 et 22 Octobre 2008 et qui valident Messieurs GENTILI Fabrice, GONGORA Patrick, ORTOLANO François, NESA Antoine Yves, ALBA Jean François et MICHELLI Didier.

VU le diplôme d'équipier secours en montagne en date du 10 Octobre 2008 présenté par Monsieur MARCHETTI Patrice

VU les certificats d'aptitude médicale transmis par les médecins de sapeurs-pompiers du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Corse du Sud;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La liste annuelle départementale d’aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialistes secours en montagne est arrêtée ainsi qu’il suit :

Nom et prénom	Grade	Emploi détenu	Limite de validité de l’aptitude médicale
ALBA Jean François	Sergent	Equipier	11 juillet 2009
ANDREANI Jean-Claude	Adjudant	Conseiller technique	11 juillet 2009
BORSELLI Daniel	Sergent	Equipier	01 avril 2009
CASTELLANA Guy	Adjudant	Conseiller technique	23 juillet 2009
GENTILI Fabrice	Sergent	Conseiller technique	11 juillet 2009
GONGORA Patrick	Major	Conseiller technique	23 juillet 2009
MARCHETTI Patrice	Caporal	Equipier	11 juillet 2009
MICHELI Didier	Caporal	Equipier	11 juillet 2009
NESA Antoine Yves	Caporal	Equipier	11 juillet 2009
ORTOLANO François	Sergent	Equipier	11 juillet 2009

ARTICLE 2 – Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté préfectoral Numéro 08-1102 en date du 15 septembre 2008 relatif à la liste annuelle départementale d’aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialistes secours en montagne .

ARTICLE 3 – La liste annuelle départementale d’aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialistes en secours en montagne est établie pour une période de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – La liste annuelle départementale d’aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialistes en secours en montagne sera transmise au Chef d’État Major de Zone Sud de la Sécurité Civile.

ARTICLE 5 – La liste annuelle départementale d’aptitude opérationnelle pourra faire l’objet de modifications afin :

- D’y inclure de nouveaux spécialistes secours en montagne qualifiés au cours d’un stage ou par équivalence avec une autre formation ;
- D’y inclure des spécialistes secours en montagne qui, à l’issue d’une période d’inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ;
- De retirer les spécialistes secours en montagne inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Corse du Sud est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat.

Ajaccio, le 22 décembre 2008

P/ le Préfet de Corse
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé
Laurent CARRIE



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
CAB/JLS

Arrêté N° 2009-0003 du 06/01/2009 Portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2009

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

- Vu** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951, n° 53-507 du 21 mai 1953 et n° 57-107 du 14 janvier 1957 ;
- Vu** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **M. Jean-Louis COLONNA**, chef de service, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- **M. Jean-François DEVAUX**, directeur régional, Air France.

ARTICLE 2 : la médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Mme Marie-Claude ANDREANI, née GARRY**, employée de banque, LCL ;
- **Mme Marie-Antoinette BATTESTI, née BENIELLI**, chef de section, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- **M. Paul BRUSCHI**, retraité, Entreprise PADRONA ;
- **M. Jean-François CASSAR**, cadre de banque, LCL ;
- **M. Jean-Louis COLONNA**, chef de service, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- **M. Christian DOUCET**, employé de banque, LCL ;
- **M. Michel DUSAUTOIR**, cadre de banque, LCL ;
- **Mme Marie-Antoinette LIVRELLI, née CAPARELLI**, employée de banque, Banque Populaire Provençale et Corse ;
- **Mme Jeannine PIRINO, née MARIANI**, agent technique, APRIA RSA.

ARTICLE 3 : la médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **M. Jean-Marie ANTONETTI**, expert Comptable, Fiducial Expertise ;
- **M. Paul BATTESTI**, manutentionnaire, Alliance Healthcare ;
- **M. Jean-François CASSAR**, cadre de banque, LCL ;
- **Mme Anne-Marie DELFINI, née CHARRIER**, assistante de service social, Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est ;
- **M. Yves GIUDICELLI**, employé de banque, Banque Populaire Provençale et Corse ;
- **Mme Marie-Jeanne LITOT, née ATTARD**, employée, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- **Mme Luce MARGELLI, née PELLEGRINI**, agent de maîtrise, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- **M. Georges MATTEI**, employé de banque, Banque Populaire Provençale et Corse ;
- **Mme Josiane ORSONI, née DESIDERI**, employée, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- **Mme Corrine PERETTI née LUSTENBERGER**, employée de banque, Banque Populaire Provençale et Corse ;
- **Mme Marie Josée PERLA**, employée, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- **M. Jean SUAREZ**, directeur, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- **M. Paul TOMASI**, cadre, URSSAF de la Corse.

ARTICLE 4 : la médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Mme Baptistine BARTOLI, née MANODRITTA**, employée, Alliance Healthcare ;
- **Mme Christina COLOMBANI, née MATTEUCCI**, employée, Alliance Healthcare ;
- **Mlle Marie-Antoinette FATTORI**, chargée de clientèle, Banque Populaire Provençale et Corse ;
- **M. Laurent FRASSATI**, pompier aéroport, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- **M. Jean-Marie MANAUD**, agent de maintenance, Savelys ;
- **Mme Jeanne Antoinette NERI**, employée, Simongiovanni Matériaux ;
- **M. Gérard PIERI**, électromécanicien, Kyrnolia ;
- **M. René PONLOT**, employé, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- **Mme Marie-Thérèse REMIET**, responsable logistique, INEO Réseaux Sud-Est ;
- **M. Alain WARTON**, agent clientèle, SAUR France.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

**P/Le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé
Laurent CARRIE**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**CABINET
S.I.R.D.P.C**

Arrêté préfectoral n° 09-0049 autorisant le déroulement
de la rencontre sportive du 25 janvier 2009 au stade « Ange CASANOVA »
sur la commune d'Ajaccio

**LE PREFET DE CORSE
PREFET DE LA CORSE DU SUD**

- VU** la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, article 42-1 et 42-2 ;
 - VU** le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifié par le décret n° 95-1128 du 16 octobre 1995 ;
 - VU** le décret n° 98-82 du 11 février 1998, pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - VU** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH du mardi 20 janvier 2009 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 : La manifestation sportive à caractère exceptionnel qui doit opposer le club du GFCOA à celui du Paris-Saint Germain le 25 janvier 2009 à Mezzavia sur la commune d'Ajaccio est autorisée dans l'enceinte du stade Ange Casanova.

Article 2 : L'effectif admissible à l'intérieur du stade pour cette manifestation exceptionnelle est arrêté à titre exceptionnel pour la rencontre du 25 janvier 2009 à 4050 personnes réparties de la manière suivante :

- 200 personnes pour la tribune visiteurs,
- 3850 personnes pour les autres tribunes.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer aux recommandations et prescriptions formulées par la dite sous-commission.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Député-Maire de la ville d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 janvier 2009

LE PREFET

Signé

Stéphane BOUILLON

SECRETARIAT GENERAL



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Bureau du Courrier et de la Coordination

Arrêté préfectoral
n° 090017 du 12 JAN. 2009
portant mise en révision du
Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 147- 1 à L. 147- 8 et R. 147- 1 à R. 147- 11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et notamment l'article L. 147- 7 ;

Vu la loi 85- 696 du 11 juillet 1985 modifiée relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu la loi 99- 588 du 12 juillet 1999 modifiée portant création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires;

Vu la loi 2000- 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi 2003- 590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret 87- 340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret 97- 607 du 31 mai 1997 modifié relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes ;

Vu le décret 2002- 626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonores des aérodromes et modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur, approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1 :

Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aérodrome d'AJACCIO conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants : une note de présentation du P.E.B. et sa représentation graphique à l'échelle 1/25000^{ème}.

Article 2 :

Les communes concernées sont :

- AFA
- AJACCIO
- ALBITRECCIA
- BASTELICACCIA
- CUTTOLI - CORTICCHIATO
- GROSSETO – PRUGNA
- PIETROSELLA
- SARROLA CARCOPINO

Article 3 :

La limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice Lden 55 et celle de la zone B à l'indice Lden 62.

La zone D, indice Lden 50, est prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté. Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux de ces communes disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au Préfet. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et publié dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Article 6

Le Délégué de l'Aviation Civile en Corse, le Directeur zonal de la Police aux Frontières Sud, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Environnement et les Maires des communes citées à article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 12 JAN. 2009

Le Préfet,



Signé Stéphane BOUILLON

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE LIBERTES PUBLIQUES ET COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E n° 08 - 1444 du 7 novembre 2008

**Portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.)
du Haut Canton de Seve in Grentu**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5111-1 à L. 5211-58, R. 5211-1 à R. 5211-52, L. 5212-1 à L. 5212-34, R. 5212-1 à R. 5212-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de :

- CRISTINACCE en date du 25 octobre 2008,
- EVISA en date 24 octobre du 2008,
- MARIGNANA en date du 18 octobre 2008,

approuvent la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) du **HAUT CANTON DE SEVE IN GRENTU**, et ses statuts ;

VU les statuts ci-annexés ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud en date du 26 septembre 2008 désignant le trésorier d'EVISA pour assurer les fonctions de receveur syndical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé entre les communes de CRISTINACCE, EVISA et MARIGNANA un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) qui prend la dénomination de syndicat intercommunal du **HAUT CANTON DE SEVE IN GRENTU**, régi notamment par les dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,

Article 2 :

Le syndicat a pour objet de mettre en oeuvre :

- Un document directeur qui sera appelé projet de développement du territoire de « Seve in Grentu »,
- Une étude qui permettra de mettre en évidence les objectifs et actions collectives et structurantes basés sur la solidarité entre les 3 communes. Ce document d'objectif devra être approuvé par chaque commune,
- La gestion, la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets des trois communes.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Evisa – 20126 EVISA.

Article 4 :

Le syndicat intercommunal est formé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée ainsi qu'il suit :

Commune de CRISTINACCE-----	3 délégués – 2 suppléants
Commune d'EVISA-----	4 délégués – 3 suppléants
Commune de MARIGNANA-----	3 délégués – 2 suppléants

Article 6 :

Les dépenses de fonctionnement du syndicat seront réparties selon le critère démographique pondéré, la population retenue étant la population totale et actualisée en fonction des résultats officiels. Elles seront prises en charge par chaque commune dans les proportions suivantes :

* EVISA	: 56 %
* MARIGNANA	: 29 %
* CRISTINACCE	: 15 %

Article 7 :

La répartition des dépenses d'investissement sera basée, sur le principe, sur la valeur des équipements réalisés sur le territoire de chaque commune : elle sera, en tout état de cause, l'objet d'une décision du comité pour chaque opération d'investissement.

Article 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier d'EVISA.

Article 9 :

L'adhésion du S.I.V.O.M. du **HAUT CANTON DE SEVE IN GRENTU** à tout autre établissement ou organisme public est subordonné à l'accord du conseil syndical.

Article 10 :

Les transferts de personnels se feront conformément à l'article L. 5211-4-1 du C.G.C.T.

Les transferts de biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat se feront conformément à l'article L. 5211-5 du C.G.C.T.

Article 11 :

Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté seront appliquées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, les Maires des communes de CRISTINACCE, EVISA et MARGINANA, le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud, et le Trésorier d'Evisa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

**P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé
THIERRY ROGELET**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE LIBERTES PUBLIQUES ET COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E N° 08-1612 du 16-12-2008

**Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
à Vocation Unique (S.I.V.U) du « Sia ».**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1977 modifié portant création du Syndicat Intercommunal du « Sia » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008- 1196 du 7 octobre 2008 portant modification des statuts du syndicat Intercommunal à vocation unique (S.I.V.U) du Sia ;

VU les délibérations des communes d'Ota en date du 29 novembre 2008 et Piana en date du 7 décembre 2008 décidant de leurs retraits du syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical du S.I.V.U. du « Sia » en date du 15 décembre 2008 acceptant le retrait des communes d'Ota et Piana et approuvant la modification de son périmètre, et la modification de son siège ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

OSANI en date du 14 décembre 2008
OTA en date des 29 novembre 2008 et 14 décembre 2008
PARTINELLO en date du 13 décembre 2008
PIANA en date du 7 décembre 2008
SERRIERA en date du 7 décembre 2008

VU les statuts ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du « SIA », est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er :

Le retrait des communes d'Ota et Piana est autorisé conformément à la délibération du conseil syndical en date du 15 décembre 2008.

Article 2 :

Le siège du S.I.V.U du SIA est transféré à la mairie d'OSANI- 20147 OSANI.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du « Sia », Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

Signé

Thierry ROGELET

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE LIBERTE PUBLIQUES ET COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par Mme Christelle COURCOUX

A R R E T E N°08-1664 du 23 décembre 2008

**Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
à Vocation Unique (S.I.V.U.) de SEVI-SORRU pour la collecte et le traitement des déchets**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 portant création du Syndicat Intercommunal de SEVI-SORRU

VU la délibération de la commune de PIANA en date du 16 décembre 2008 souhaitant son adhésion au SIVU de Sevi Sorru,

VU la délibération du conseil syndical du S.I.V.U de Sevi-Sorru en date du 20 décembre 2008 approuvant : l'extension de son périmètre,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

BALOGNA en date du 20 décembre 2008

CARGESE en date du 18 décembre 2008

COGGIA en date du

VICO en date du 20 décembre 2008

VU les statuts ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal du « Sevi Sorru », est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er :

Il est créé entre les communes de BALOGNA, CARGESE, COGGIA, VICO et PIANA un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U) de Sevi-Sorru, régi notamment par les dispositions des articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T.

Article 2

Le syndicat a pour objet la mise en place d'une gestion globale des déchets sur les communes membres, comprenant :

- La réalisation d'un centre technique comportant un quai de transfert, une plate forme de compostage et une déchetterie,
- la mise en place de la collecte sélective et d'un réseau de déchetteries.

Par convention, des actions pourront être menées par le syndicat intercommunal pour des communes extérieures ; dans ce cas, la convention entre le syndicat intercommunal et la commune qui le demandera déterminera les modalités de l'intervention, ainsi que les conditions financières.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie annexe de VICO – 20118 SAGONE.

Article 4:

Le syndicat intercommunal est formé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée en fonction de la population, à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de deux cents cinquante habitants, soit :

Commune de BALOGNA-----	1 délégué – 1 suppléant
Commune de CARGESE-----	5 délégués – 5 suppléants
Commune de COGGIA -----	4 délégués – 4 suppléants
Commune de PIANA-----	2 délégués – 2 suppléants
Commune de VICO-----	4 délégués – 4 suppléants

Article 6:

La contribution des communes membres s'établit en fonction du tonnage d'ordures ménagères généré par chaque commune.

Article 7 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Chef de Poste de la Trésorerie de VICO.

Article 8 :

Les transferts de personnels se feront conformément à l'article L. 5211-4-1 du C.G.C.T.

Les transferts de biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat se feront conformément à l'article L. 5211-5 du C.G.C.T.

Article 9 :

Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté seront appliquées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, les Maires des communes de BALOGNA, CARGESE, COGGIA, PIANAet VICO, le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud, et le Trésorier de VICO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,**

Signé

Thierry ROGELET

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction du Public et des Collectivités Locales
Bureau des élections et de la réglementation
- Section réglementation -

ARRETE N° 09-0029
Du 15 JANVIER 2009

Fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009

Le préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud,

- Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0053 du 23 janvier 2008 modifiant l'arrêté n°07-1956 du 18 décembre 2007 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2008 ;
- Vu la circulaire n° NORIOCD0828768V du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 29 décembre 2008 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 est fixé ainsi qu'il suit :

Dates	Manifestations	Organismes
Mercredi 21 janvier au dimanche 15 février 2009 Dimanche 1er février 2009	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 24 janvier au dimanche 25 janvier 2009 avec quête	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009 avec quête les samedi 14 et dimanche 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap (APF, Fédération des malades et handicapés, Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte)
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars 2009 avec quête les samedi 21 mars et dimanche 22 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars 2009	Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Vendredi 20 mars, samedi 21 mars et dimanche 22 mars 2009 avec quête	Trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie »	Institut Curie
Lundi 23 mars au vendredi 17 avril 2009 avec quête	Journées SIDACTION « Ensemble contre le Sida »	SIDACTION
Samedi 4 avril et dimanche 5 avril 2009	« Journées – Bouge ta planète »	Comité catholique contre la faim et pour le développement
Samedi 2 mai au samedi 9 mai 2009 avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)

Lundi 4 mai au dimanche 17 mai 2009 avec quête le dimanche 10 mai	Quinzaine de l'école publique Campagne « Pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement
Dimanche 10 mai au Dimanche 24 mai 2009 avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mai	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 25 mai au dimanche 31 mai 2009	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale « Enfants et Santé »
Lundi 1er juin au dimanche 7 juin 2009 avec quête le dimanche 7 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 14 juin 2009 avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV)	
Samedi 13 juin et dimanche 14 juin 2009 Avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Lundi 13 et mardi 14 juillet 2009 avec quête	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Lundi 21 septembre au dimanche 27 septembre 2009 avec quête les samedi 26 et dimanche 27 septembre	Semaine nationale du cœur 2009	Fédération Française de cardiologie
Samedi 3 octobre et dimanche 4 octobre 2009 avec quête	Semaine nationale des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre 2009	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 19 octobre au dimanche 25 octobre 2009	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la semaine bleue
Dimanche 1 ^{er} novembre 2009 avec quête	« Le Souvenir Français »	

Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre 2009 avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Samedi 14 novembre et dimanche 15 novembre 2009	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre 2009 avec quête les dimanches 22 et 29 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 30 novembre au mercredi 2 décembre 2009 avec quête	Journées SIDACTION « Ensemble contre le Sida »	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre 2009 avec quête	Association Aides	

ARTICLE 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels, qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le sous-préfet de Sartène, les maires du département de la Corse du Sud, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse du Sud, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
POLE LIBERTES PUBLIQUES ET COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E N° 09 - 0054 du 21 janvier 2009 Portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Cinarca.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) de la Cinarca ;

VU la délibération en date du 15 octobre 2008 par laquelle le conseil syndical approuve la dissolution du S.I.R.T.O.M. de la Cinarca ainsi que les conditions de sa liquidation ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- AMBIEGNA en date du 26 octobre 2008,
- ARRO en date du 1^{er} novembre 2008
- CANNELLE en date du 15 novembre 2008,
- ST ANDREA D'ORCINO en date du 26 octobre 2008,
- SARI D'ORCINO en date du 20 octobre 2008,

VU le compte administratif 2008 approuvé par délibération du conseil syndical en date du 30 décembre 2008 ;

VU la délibération en date du 30 décembre 2008 par laquelle le conseil syndical approuve la répartition du solde de trésorerie disponible à égalité entre les communes membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1 :

Le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) de la Cinarca, créé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 modifié, est dissous à compter de ce jour.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'opèrent la liquidation du syndicat sont celles définies par les délibérations concordantes du conseil syndical et des conseils municipaux des communes membres selon la répartition suivante :

Pour l'actif :

Les comptes n°203, 2157, 231 et 2182 ont été répartis et transférés par cinquièmes aux communes membres

Pour le passif

Les comptes n°10222, n°1068, n°132, n°1341 et 1641 ont été répartis et transférés par cinquièmes aux communes membres

Pour la Trésorerie

Le compte 515 a été réparti et transféré par cinquièmes.

Pour l'excédent de fonctionnement

Le compte 110 a été réparti et transféré par cinquièmes.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, Monsieur le Président du S.I.R.T.O.M. de la Cinarca, Messieurs les Maires des communes de AMBIEGNA, ARRO, CANNELLE, ST ANDREA D'ORCINO et SARI D'ORCINO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

P/Le Préfet
Le secrétaire général
Signé
Thierry ROGELLET

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE LIBERTES PUBLIQUES ET COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E N° 09- 0055 du 21 janvier 2009
Portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de
la Vallée de la Cinarca et du Liamone.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

VU l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1962 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de la Vallée de la Cinarca et du Liamone ;

VU la délibération en date du 14 octobre 2008 par laquelle le conseil syndical approuve l'extension des compétences du S.I.V.O.M. de la Vallée de la Cinarca et du Liamone à la collecte et au traitement des ordures ménagères et autres déchets ménagers assimilés ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, à savoir :

- AMBIEGNA en date du 29 octobre 2008,
- ARRO en date du 1^{er} novembre 2008,
- CALCATOGGIO en date du 1^{er} novembre 2008,
- CANNELLE en date du 15 novembre 2008,
- CASAGLIONE en date du 29 novembre 2008,
- ST ANDREA D'ORCINO en date du 26 octobre 2008,
- SARI D'ORCINO en date du 20 octobre 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1962 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

Le syndicat a pour objet :

- La production, l'adduction, la distribution et la fourniture d'eau potable,
- La réalisation et l'entretien des infrastructures de stockage et de distribution d'eau potable,
- L'aménagement et la protection des forages,
- L'assainissement,
- L'aménagement et l'entretien des voiries d'accès aux ouvrages d'eau potable et d'assainissement,
- La vente en gros d'eau potable à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, sous réserve de la conclusion d'une juste convention avec cet établissement public,
- La collecte et le traitement des ordures ménagères et autres déchets ménagers assimilés.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, Monsieur le Président du S.I.V.O.M. de la Vallée de la Cinarca et du Liamone, Messieurs les Maires des communes de AMBIEGNA, ARRO, CALCATOGGIO, CANNELLE, CASAGLIONE, ST ANDREA D'ORCINO et SARI D'ORCINO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

P/ Le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Thierry ROGELET

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
SECRETARIAT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté N° 09-0014 du 9 janvier 2009

Désignant des personnalités qualifiées
en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire
appelées à siéger au sein de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Corse du Sud.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de commerce et, notamment, ses articles L 750-1 à L 752-26 et R 751-1 à R 752-54 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;
- Vu** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment, son article 102 ;
- Vu** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant **M. Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignées en qualité de personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Corse du Sud :

1°/ Dans le collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :

- Mme Anne-Marie CELLI, juriste au Centre Technique Régional de la Consommation de Corse - 15 rue Fesch - 20000 AJACCIO ;
- Mme Pierrette FABBY, présidente de l'UFC Que choisir de la Corse du Sud - 15 rue Fesch - 20000 AJACCIO ;
- Mme Liliane GIACOMONI, INDECOSA-CGT - résidence U Piopu, bâtiment E - rue Commandant Biancamaria - 20090 AJACCIO ;
- M. André MORACCHINI, secrétaire général de la Confédération Départementale du Logement - 15 rue Fesch - 20000 AJACCIO ;
- M. André OLIVIERI, trésorier de l'UFC « Que choisir » de la Corse du Sud - 15 rue Fesch - 20000 AJACCIO.

2°/ Dans le collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :
M. Gérard BONCHRISTIANI, président de l'association pour le libre accès aux plages et la défense du littoral - route de Santa Giulia - 20137 PORTO VECCHIO ;

- M. Vincent CICCADA, président de l'association GARDE - BP 70 - 20176 AJACCIO ;
- Mme Vincente CUCCHI, présidente de l'Association Bonifacienne Comprendre et Défendre l'Environnement - lieudit Parmentile - 20169 BONIFACIO ;
- M. André MANNONI, gérant de « 2AE Ingénierie » - lotissement du Ricanto - route du Vazzio - 20090 AJACCIO ;
- Mme Christine NATALI, directrice de l'Atelier Permanent d'Initiative pour l'Environnement Urbain - parc des Milelli - 20090 AJACCIO ;
- M. Philippe POGGI, maître de conférence à l'université de Corse, laboratoire SPE UMR CNRS - route des Sanguinaires - Vignola - 20000 AJACCIO ;

3°/ Dans le collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- Mme Christine CIANELLI, expert urbaniste - 7 rue Ange Moretti - 20090 AJACCIO ;
- M. Dominique GAY, président des Gîtes de France pour la Corse - 77 cours Napoléon - 20000 AJACCIO ;
- Mme Katia MAIBORODA, directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Corse du Sud - 30 cours Napoléon - 20000 AJACCIO ;
- Mme Marie-Hélène STEFANAGGI, paysagiste - 2 cours Grandval - 20000 AJACCIO.

- ARTICLE 2 :** Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.
- ARTICLE 3 :** Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique précité, effectuer plus de deux mandats consécutifs.
- ARTICLE 4 :** Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.
- ARTICLE 5 :** Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.
- ARTICLE 6 :** Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission. A cette occasion, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges définis à l'article 1 du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 9 janvier 2009

**Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général
signé : Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
SECRETARIAT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté N° 09-0015 du 9 janvier 2009
Instituant la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Corse du Sud.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de commerce et, notamment, ses articles L 750-1 à L 752-26 et R 751-1 à R 752-54 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;
- Vu** le code de l'industrie cinématographique, et notamment ses articles 30-1 à 30-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment, ses articles 102 et 105 ;
- Vu** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-0014 du 9 janvier 2009 désignant les personnes qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire appelées à siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Corse du Sud ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant **M. Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est instituée dans le département de la Corse-du-Sud une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

ARTICLE 2 : La commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création ou à l'extension de commerces de détail et d'ensembles commerciaux qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L.752-1 et suivants du code de commerce.

Elle est également compétente, dans la composition spéciale précisée au IV de l'article L.751-2 du code précité, pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique qui lui sont présentés en vertu de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique.

Enfin, en vertu de l'article L 752-4 du code de commerce, dans les communes de moins de 20.000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 3 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), est présidée par le Préfet qui ne prend pas part au vote. Il peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

ARTICLE 4 : La CDAC est composée des membres suivants :

1°/ Cinq élus :

- Le maire de la commune d'implantation ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- Le président du conseil général ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats détenus ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement ou d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil général ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone de chalandise ou dans la zone d'influence cinématographique dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique.

2°/ Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnalités qualifiées désignées par l'arrêté préfectoral n° 09-0014 et réparties en trois collèges, à raison d'un collège par domaine précité.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée issue du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation, une autre issue du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et une troisième personnalité issue du collège des personnalités qualifiées en matière de d'aménagement du territoire.

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

ARTICLE 5 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet de la Corse-du-Sud, sur proposition du préfet de la Haute-Corse, complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée du département de la Haute-Corse.

Le nombre d'élus de la Haute-Corse ne peut être supérieur à cinq. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour le département de la Haute-Corse.

ARTICLE 6 : Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

ARTICLE 7 : La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission

Lorsqu'elle est saisie pour avis au titre de l'article L 752-4 du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission dans un délai de vingt-quatre heures.

ARTICLE 8 : Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

ARTICLE 9 La commission départementale d'aménagement commercial se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Elle autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Lorsque la commission statue au titre de l'article L 752-4 du code de commerce, le sens de son avis est adopté à la majorité absolue des membres présents. Son avis motivé, signé par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

ARTICLE 10 La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Lorsque la Commission Départementale d'Aménagement Commercial statue en vertu de l'article L 752-4 du code de commerce, elle se prononce dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé favorable.

ARTICLE 11 : Pour les projets d'aménagement commercial, l'instruction des demandes est effectuée conjointement par les services territorialement compétents chargés du commerce ainsi que ceux chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Pour les projets d'aménagement cinématographique, l'instruction des demandes est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

ARTICLE 12 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Corse-du-Sud, qui examinent la recevabilité des demandes.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 06-153 du 31 janvier 2006 instituant la Commission Départementale d'Equipement Commercial est abrogé.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 9 janvier 2009

**Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général
signé : Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
SECRETARIAT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté N° 2009-0023 du 15 janvier 2009

Portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 1 150 m² de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne « LECLERC », sis au centre commercial « Les quatre chemins », sur la commune de PORTO-VECCHIO, et portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 6.202 m².

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de commerce et, notamment, ses articles L 750-1 à L 752-26 et R 751-1 à R 752-54 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;
- Vu** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment, son article 102 ;
- Vu** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-0014 du 9 janvier 2009 désignant les personnes qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire appelées à siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09-0015 du 9 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 1 150 m² de l'hypermarché à l'enseigne « LECLERC », sis centre commercial « Les Quatre Chemins » sur la commune de PORTO-VECCHIO, présentée la SA JEAN FORCONI et enregistrée le 17 décembre 2008 sous le numéro 2008-01/2A ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant **M. Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est constituée dans le département de la Corse-du-Sud une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), présidée par le Préfet, ou son représentant, qui ne prend pas part au vote, chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SA JEAN FORCONI, préalable à l'extension de 1.150 m² de l'hypermarché à l'enseigne « LECLERC », sis centre commercial « Les Quatre Chemins » sur la commune de PORTO VECCHIO.

ARTICLE 2 : La CDEC est composée des huit membres suivants :

1°/ Élus locaux :

- Monsieur Georges MELA, maire de PORTO-VECCHIO, commune d'implantation, ou son représentant dûment mandaté ;
- Monsieur François-Marie COLONNA-CESARI, conseiller général du canton d'implantation ;
- Monsieur Paul-Marie BARTOLI, maire de PROPRIANO, commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation, ou son représentant dûment mandaté ;
- Monsieur Jean-Jacques PANUNZI, Président du conseil général ou son représentant dûment mandaté ;
- Un adjoint au maire de Porto-Vecchio désigné parmi les membres de la municipalité, à savoir : Monsieur Antoine MARCHETTI ou Madame Marie-Antoinette CUCCHI ou Monsieur Joseph TAFANI ou Madame Anne-Marie NIEDDU ou Monsieur Angelin BIANCARELLI ou Madame Odette COLONNA CESARI ou Monsieur Christian STEFANI ou Madame Lina MILANINI ou Monsieur Jean-François GIRASCHI.

2°/ Personnes Qualifiées :

- en matière de consommation : Monsieur André MORACCHINI
- en matière de développement durable : Madame Christine NATALI
- en matière d'aménagement du territoire : Monsieur Dominique GAY

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État et notifié au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Ajaccio, le 15 janvier 2009

**Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général
signé :Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle développement durable et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté N° 09- 0068 du 28 janvier 2009 portant déclaration d'intérêt général concernant la construction d'une station d'épuration sur le site de Capo Laurosù à Propriano, avec rejet par émissaire en mer et d'un réseau de collecte et de transfert.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7 et R 214-88 à R 214-104 ;
- Vu** le code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet du département de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande de déclaration d'intérêt général reçue le 26 juin 2007, présentée par la Communauté de communes du Sartenais Valinco et relative à la construction d'une station d'épuration à Propriano avec rejet par émissaire en mer, d'un réseau de collecte et de transfert ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0605 du 13 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes portant à la fois sur les demandes d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), de concession et d'utilisation du domaine public maritime et la déclaration d'intérêt général, en vue de la construction d'une station d'épuration avec rejet par émissaire en mer, d'un réseau de collecte et de transfert à Propriano ;
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur reçus le 21 octobre 2008 ;
- Vu** la lettre d'observations du Président de la Communauté de communes du Sartenais Valinco du 4 novembre 2008 par laquelle il n'a pas fait connaître d'observations sur les documents établis par le Commissaire enquêteur ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général adressé au Président de la Communauté de communes le 22 décembre 2008 ;
- Considérant** les observations apportées par le pétitionnaire dans son courrier de réponse du 13 janvier 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

TITRE 1^{er} : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1 : Objet

La construction d'une nouvelle station d'épuration à Propriano, avec rejet par émissaire en mer et d'un réseau de collecte et de transfert effectuée par la Communauté de communes du Sartenais Valinco, est déclarée d'intérêt général, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux concernant la station d'épuration et les canalisations de transfert des effluents bruts et de rejet des eaux traitées par émissaire en mer, ont pour but de lutter contre la pollution.

Le projet de station d'épuration est situé au Sud Est du golfe du Valinco sur le territoire de la commune de Propriano, très en amont de la plage de Capu Lauros ; l'émissaire de rejet en mer des eaux traitées issues de la station d'épuration est implantée sur le site de Capu Lauros.

Le plan de localisation des ouvrages figure en annexe 1.

Les travaux relatifs à l'implantation du poste de refoulement des effluents bruts, au tracé de la canalisation de transfert des effluents épurés (avec trois tronçons caractéristiques), à l'implantation de la station d'épuration, au tracé de la canalisation de rejet des effluents épurés avec deux tronçons, seront effectués sur les parcelles n° 733 (propriété de l'Etat), n° 1, 2 et 3 (propriétés de la commune de Sainte Marie Figaniella), principalement sous la voirie et localement sur les accotements.

La localisation du poste de refoulement du port figure en annexe 2.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R 214-97 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intérêt général sera caduque si les travaux, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Estimation des investissements

Le coût des travaux établi par les études d'avant projet des ouvrages de transfert des effluents bruts, de la station d'épuration et de l'émissaire en mer des effluents épurés et décontaminés (PDB-BCEOM, décembre 2006) s'élève à 10 555 K€ HT.

Le montant prévisionnel des travaux pour le transfert des effluents et l'émissaire de rejet est de 4 805 K€ HT.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Conformément aux dispositions de l'article R 214-96 du code de l'environnement, si le bénéficiaire du présent arrêté prévoit de modifier de façon substantielle les ouvrages ou installations, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L 214 à L 214-6, il devra déposer une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article R 214-91 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Autres réglementations.

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours.

Cette déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du sud et le Président de la Communauté de communes du Sartenais Valinco sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartene,
- Monsieur le Maire d'Olmeto,
- Monsieur le Maire de Propriano,
- Monsieur le Maire de Sartene,
- Monsieur le Maire de Viggianello,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (service maritime et sécurité- service aménagement, urbanisme, habitat- service eau, environnement et forêt) ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DIREN),
- Monsieur le Directeur régional et départemental des affaires maritimes,
- Monsieur le Préfet maritime,
- M. le Trésorier Payeur général de la Corse du Sud
- Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,

Et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 janvier 2009

Le Préfet
Pour le Préfet

Le Secrétaire général
SIGNE
Thierry ROGELET

DIVERS

Agence Régionale de l'Hospitalisation



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de CORSE

Arrêté n°09-01 en date du 5 janvier 2009

fixant la décision modificative n°2 de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre hospitalier d'Ajaccio arrêté en application de l'article L 6145-2 du code de la santé publique.

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-2 , L 6145-4 ,R 6145-3 , R 6145-10 à R 6145-18, R 6145 –34 et R 6145-35 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°08- 041 du 10 avril 2008 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté n°08 – 078 du 2 juillet 2008 modifiant l'arrêté n°08- 041 du 10 avril 2008 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté n°08-118 du 1^{er} octobre 2008 fixant l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre hospitalier d'Ajaccio ,en application de l'article L 6145-2du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 08- 129 en date 31 octobre 2008 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2008 (décision modificative n° 1) ;

Vu l'arrêté n° 08 – 146 en date du 9 décembre 2008 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2008(décision modificative n° 2)

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/14 du 18 janvier 2008 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2008 ;

Vu la circulaire DHOS /F4 /DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

Vu la délibération 2008.07.01 du 10 décembre 2008 relative à la décision modificative n°2 des administrateurs provisoires du Centre hospitalier d'Ajaccio ,agissant au lieu et place du conseil d'administration.

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'ARH de Corse en date du 16 décembre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La décision modificative n°2 de l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier d'Ajaccio est fixé pour l'exercice 2008, conformément aux états ci annexés au présent arrêté, en ce qui concerne :

1° le compte de résultat prévisionnel principal dans lequel sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation, à l'exclusion de celles qui sont retracées dans un compte de résultat prévisionnel annexe ;

2° le compte de résultat prévisionnel annexe pour chacune des activités mentionnées à l'article R. 6145-12, dans lequel sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;

3° le tableau de financement prévisionnel dans lequel sont prévues et autorisées les opérations d'investissement se rapportant à l'ensemble des services et activités de l'établissement.

4° le calcul de la capacité d'autofinancement prévisionnelle, laquelle apparaît dans le tableau de financement prévisionnel.

ARTICLE 2 :

La décision modificative n°2 de l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier d'Ajaccio visé à l'article 1 du présent arrêté est arrêté d'office pour l'exercice 2008 et a un caractère limitatif pour **toutela durée de l'exercice**

Le caractère limitatif des crédits s'apprécie ,au niveau de chaque chapitre, pour le compte de résultat prévisionnel principal et les comptes de résultat prévisionnel annexes.

Le contrôle de la disponibilité des crédits limitatifs par le comptable s'effectue au niveau de chacun des chapitres du compte de résultat prévisionnel principal et des comptes de résultat prévisionnel annexes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud , l'Administrateur provisoire agissant en qualité de directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 5 janvier 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Corse ,

Martine RIFFARD-VOILQUE

**ANNEXE de l'arrêté N° 09- 01 en date du 5 janvier 2009
fixant la décision modificative n°2 de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de
l'exercice 2008 du Centre Hospitalier d'Ajaccio arrêté en application de l'article L 6145-2 du
code de la santé publique .**

Compte de résultat prévisionnel principal 2008

Compte de résultat prévisionnel annexe B 2008

Compte de résultat prévisionnel annexe A 2008

Compte de résultat prévisionnel annexe C 2008

Tableau de financement prévisionnel 2008 (avec calcul de la capacité ou de l'insuffisance d'autofinancement)

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 09-002 en date du 6 janvier 2009
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de novembre 2008 transmis le 15 décembre 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois de novembre 2008, est arrêtée à 105 008,12 € (**cent cinq mille huit euros et douze centimes**) au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental
L'inspecteur hors classe

SIGNE

Guy MERIA

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

**Arrêté N° 09- 003 en date du 12 janvier 2009
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée
pour le mois de novembre 2008**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre de la légion d' honneur ,**

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de novembre 2008 transmis le 09 janvier 2009 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois de novembre 2008 , est arrêtée à **4 276 996,40 € (quatre millions deux cent soixante seize mille neuf cent quatre vingt seize euros et quarante centimes)** soit :

- **4 222 555,77 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- 36 269,91 € - 5 729,65 (trop versé en octobre 2008) = **30 540,26 €** au titre des produits pharmaceutiques,
- 18 170,72 € + 5 729,65 € (somme dû sur octobre 2008) = **23 900,37 €** au titre des dispositifs médicaux implantables.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
P/Le Directeur Départemental
L'inspecteur hors classe
SIGNE

Guy MERIA

[Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes](#)



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Arrêté N° 2009-0040 du 19/01/2009 relatif aux tarifs des taxis en Corse du Sud

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu L'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- Vu Le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- Vu Le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures dénommés taximètres ;
- Vu Le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;
- Vu Le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu Le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stephane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services
- Vu L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les « taxis » tels qu'ils sont définis par les décrets n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, et n° 95-935 du 17 août 1995. Conformément aux décrets du 2 mars 1973 et du 13 mars 1978 susvisés et de leurs arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus de signes distinctifs suivants :

- ▶ un compteur horokilométrique dit « taximètre », conforme a un modèle approuvé par le service de métrologie et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- ▶ un dispositif répéteur lumineux extérieur des tarifs portant mention « taxi » agréé par le service de métrologie,
- ▶ l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables dans le département de Corse-du-Sud, des transports par taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les maires à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés ainsi qu'il suit, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que celles-ci soient occupées ou non :

① Définition des tarifs A, B, C, D :

TARIF A : course de jour avec retour en charge à la station (7h à 19h)

TARIF B : course de nuit (19h à 7h), ou dimanche et jours fériés, avec retour en charge à la station ,

TARIF C : course de jour avec retour à vide à la station (7h à 19h)

TARIF D : course de nuit (19h à 7h), ou dimanche et jours fériés, avec retour en charge à la station .

② Tarifs :

Prise en charge : 1.55€			
Tarif kilométrique	Couleur du répéteur	Tarif du km	Chute de 0,1€ toutes les
A	Blanche	0,91 €	110 m
B	Jaune	1,37 €	73 m
C	Bleue	1,82 €	55 m
D	Verte	2,73 €	37 m
Heure d'attente ou de marche au ralenti :		27,04 €	13,31 secondes

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,00 €.

③ Suppléments autorisés :

Un supplément de prix peut être perçu pour les transports suivants :

- ▶ La première valise : 0,55 €
- ▶ Les autres valises : 0,31 €
- ▶ 4 personnes adultes transportées : 1,30 €
- ▶ animal de compagnie : 0,75 €

ARTICLE 3 Pour les courses ayant pour point de départ ou d'arrivée l'aérogare Napoléon Bonaparte, le prix inscrit au compteur horométrique pourra être majoré d'une somme forfaitaire dans la limite de 2,56 €.

Cette majoration devra faire l'objet d'une publicité distincte par la mise en place d'une affichette visible et lisible de la clientèle, à l'intérieur de chaque véhicule.

ARTICLE 4 Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier le compteur.

Après la modification du compteur, une hausse maximale de 3,2% pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

- ARTICLE 5** Après mise en conformité des taximètres, la lettre W de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre. A la place du tableau de concordance prévu à l'article 4, un avis est affiché pour informer le voyageur de cette transformation.
- ARTICLE 6** L'affichage des tarifs faisant l'objet du présent arrêté est obligatoire à l'intérieur du véhicule. Il doit reprendre également la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme, supplément inclus, perçue par le chauffeur, ne peut être inférieure à 6,00 € »
- ARTICLE 7** Le compteur est mis en mouvement dès le début de la course ; le client est informé de tout changement de tarif pratiqué durant la course.
- ARTICLE 8** La note à délivrer aux clients et dont le double doit être conservé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services, comporte obligatoirement les mentions suivantes :
- date de la course,
 - montant de la course,
 - lieux de départ et d'arrivée,
 - numéro minéralogique du véhicule,
 - désignation et montant des suppléments perçus.
- ARTICLE 9** L'arrêté préfectoral n° 08-225 du 17 mars 2008 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.
- ARTICLE 10** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Ajaccio, le 19 janvier 2009

**Le Préfet,
Pour le Préfet ?
Le Secrétaire Général**

Signé : Thierry ROGELET

[Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt](#)



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE ENVIRONNEMENT-FORET

ARRETE PREFECTORAL N°09-0035
Portant autorisation et règlement d'eau relatifs à l'exploitation
d'une usine hydroélectrique sur la rivière Partuso-Molina (affluent du Taravo)
commune de Zicavo
par la Société Centrale Hydroélectrique du Pont de Chevelières

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code rural ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, chapitres 1^{er} à 7 ;
- Vu** les articles R.214-71 à R.214-85 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le Schéma Départemental d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996 ;
- Vu** la pétition en date du 22 février 2007 par laquelle la Société Centrale Hydroélectrique du Pont de Chevelières demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Partuso-Molina pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Zicavo, destinée à produire de l'énergie électrique vendue à EDF ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2008 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Zicavo en date du 14 décembre 2008 ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Délégué ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Centrale Hydroélectrique du Pont de Chevelières (42920 Chalmazel) est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Partuso-Molina pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Zicavo (département de Corse du Sud) et destinée à la production d'énergie vendue à EDF.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3976 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 3029 kW.

ARTICLE 2 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur les parcelles 630 et 557 section B4, commune de Zicavo, créant une retenue à la cote normale 1190.45 m NGF.

Elles seront restituées au fleuve Taravo, au lieu-dit Serpentaja, parcelle 113 section A2, commune de Zicavo, à la cote 485 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 705 mètres.

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 6300 mètres.

ARTICLE 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Le site de baignade déclaré situé en amont du pont de Camera sur la commune de Zicavo sera conservé.

ARTICLE 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

ARTICLE 5 : Caractéristique de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 1190.45 m NGF ;
- niveau des plus hautes eaux : 1192.3 m NGF ;
- niveau minimal d'exploitation : 1190.15 m NGF.

Le débit maximal de la dérivation sera de 0,575 mètre cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué par un barrage poids qui permet la dérivation des eaux vers une chambre d'eau d'une largeur de 5,6 m. Il sera équipé d'une grille autonettoyante de maille 1,5 mm.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par un affichage de la puissance à l'usine.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 80 l/s (15 % du débit moyen inter annuel) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 3 m
- longueur en crête : 23 m
- largeur en crête : 0,5 m
- cote NGF de la crête du barrage : 1190.5 m

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 900 m², soit 0,09 ha
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1600 m³

Classe du barrage en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement : D

ARTICLE 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le déversoir sera constitué par une échancrure de 5,6 m arasée à la cote 1190.15 m NGF, dans un voile béton également déversant calé à la cote 1190.5 m NGF et de longueur 23 m. Le débit maximal évacué pour le niveau des plus hautes eaux est égal à 120 m³/s correspondant à la crue centennale. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.
- b) Le dispositif de décharge est constitué par une vanne de fond ou de vidange d'une section de 1,5 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote 1187.5 m NGF. La vanne sera disposée de manière à pouvoir être manœuvrée facilement par tout temps.
- c) Le dispositif de maintien du débit réservé dans la rivière est constitué par un orifice circulaire situé dans la chambre d'eau permettant le libre écoulement d'un débit de 80 l/s. Cet orifice sera calé à la cote 1187 m NGF de manière à travailler sous une charge de 1,5 m. Cet orifice débitera dans un bac tranquilisateur équipé d'un seuil déversant triangulaire permettant le contrôle du débit réservé. Ce débit sera rapporté en pied de barrage par le biais d'une conduite.

ARTICLE 8 : Canaux de décharge et de fuite

Sans objet.

ARTICLE 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire entretiendra le dispositif destiné à éviter la pénétration de l'ichtyofaune dans la conduite forcée, constitué par une grille autonettoyante de maille 1,5 mm.
- b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. Aucun alevinage ne sera réalisé par le permissionnaire. Aussi cette compensation peut prendre la forme d'un financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

Après accord du service chargé de la pêche et du service de contrôle, le pétitionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 750 € (valeur janvier 2008).

Cette somme correspond à la valeur de 1000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

- c) Périodes de chômage : dans l'objectif d'assurer une dilution des effluents domestiques suffisante en période de pointe, l'usine ne fonctionnera pas du 15 juin au 30 septembre de chaque année tant que la station d'épuration du village de Zicavo ne sera pas mise en service. Après mise aux normes de l'assainissement de la commune, cette période de chômage s'étendra du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année afin que l'installation ne nuise pas au site de baignade référencé en amont du pont de Camera sur la commune de Zicavo.
- d) Evaluation environnementale : une évaluation de l'impact de l'aménagement sur le milieu aquatique sera réalisée, à la charge du pétitionnaire, à partir de l'étude de l'état initial et d'une étude de suivi réalisée dans les 3 ans après la mise en service des installations. L'étude de suivi, dont le cahier des charges sera soumis à l'approbation préalable du service en charge de la police des eaux, comprendra une étude hydrobiologique, une étude piscicole et une étude sur les amphibiens.
- e) Autres dispositions environnementales :
 - i. La piste qui sera créée pour la pose de la conduite forcée entre la prise d'eau et le chemin communal sera refermée après exécution des travaux (reboisement similaire à l'existant effectué avec l'attache du Conservatoire Botanique de Corse) sauf disposition contraire avancée dans le document d'objectif du site Natura 2000 Plateau du Coscione et massif de l'Incudine (code FR9410109).
 - ii. La turbine et l'alternateur seront implantés dans un local enterré.
- f) Dispositions relatives à la sécurité du barrage :
 - i. Le permissionnaire devra se conformer aux règles relatives à l'exécution des travaux et à la première mise en eau du barrage énoncées aux articles R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement.
 - ii. Le permissionnaire tiendra à jour un dossier qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies.

- iii. Le permissionnaire tiendra à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.
 - iv. Le permissionnaire procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage au moins une fois tous les dix ans. Les rapports de visite seront adressés au service police de l'eau.
- g) Le permissionnaire mettra en place un système de vidéosurveillance au niveau de la prise d'eau permettant d'examiner avec précision la grille, le déversoir, le débit réservé et l'environnement général de l'ouvrage. Le système sera pilotable depuis l'usine.

ARTICLE 10 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Manœuvres des vannes de décharge et autres ouvrages

Le permissionnaire aménagera dans le barrage un dispositif qui permettra la vidange de la retenue. Ce dispositif sera muni d'une vanne.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 : Chasse de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après : chasses hivernales uniquement réalisées en période de crue de débit supérieur à 2,5 m³/s.

ARTICLE 14 : Vidanges

Eu égard à la superficie du plan d'eau, ces vidanges ne sont soumises à aucune formalité préalable au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Toutefois, celles-ci ne devront être effectuées qu'en cas de stricte nécessité dans le cadre de l'entretien du barrage et après accord du service police de l'eau.

ARTICLE 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant.

ARTICLE 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue et les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident / Mesure de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : Occupation du domaine public

Néant.

ARTICLE 22 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R.214-71 à R.214-84.

ARTICLE 23 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 25 : Réserve en force

Néant.

ARTICLE 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II,1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus aux articles 9 et 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II,1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17.

En particulier les résultats de l'étude prévue à l'article 9 pourront conduire à une révision du débit réservé imposé à l'exploitant.

ARTICLE 28 : Cession de l'autorisation / changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 29 : Redevance domaniale

Néant.

ARTICLE 30 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R.214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le Maire de la commune de ZICAVO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de ZICAVO.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de ZICAVO et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Fait à Ajaccio, le 16 janvier 2009

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Thierry ROGELET**

Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Corse-du-Sud



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA CORSE DU SUD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-0027 DU 15 JANVIER 2009
PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

- VU* le Code Rural, et notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.221-11 et L.224-3;
- VU* le Code Rural, et notamment ses articles R.221-4 à 221-16 ; R.224-1 à 224-14 ; R.241-16 à 241-24 ;
- VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU* le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU* l'Arrêté préfectoral n°2008-1089 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LARIVIERE, directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud ;
- VU* la demande de l'intéressé en date du 18 décembre 2008 ;
- VU* son inscription à l'ordre des vétérinaires déclaré sous le n° 23161 ;
- VU* l'avis en date du 15 janvier 2009 du directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mathias MAHINC
Clinique vétérinaire Saint-Jean
14 montée Saint-Jean
20090 AJACCIO

Il est renouvelable ensuite sans limitation de durée pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Le Docteur Mathias MAHINC s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud et le directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ajaccio, le 15 janvier 2009
Pour Le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Signé : D' Laurent LARIVIERE

Direction de la Solidarité et de la Santé



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

MISSION SOLIDARITE

Arrêté n° 08-1666 du 24 décembre 2008

portant rejet de la demande de création présentée par l'association des paralysés de France (APF), d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.A.D.) pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés et enfants et adolescents polyhandicapés, d'une capacité de 15 places, à Ajaccio.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** les dispositions du code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L.313-1 à L.313-9, D.313-11 à D.313-14, R.312-167, R.313-1, R.314-28 à R.314-133 et R.314-137 à R.314-139 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de corse, en sa séance du 23 octobre 2008 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population de la Corse du Sud pour la prise en charge des enfants et adolescents présentant une altération sévère du langage oral et écrit, et s'inscrit dans le cadre des priorités régionales et départementales ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ou pour son application et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale mentionnée à l'article 314-3 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2008 ;;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La demande de création, présentée par l'association des paralysés de France (APF), d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés et enfants et adolescents polyhandicapés, d'une capacité de 15 places, à Ajaccio, est rejetée au seul motif de son incompatibilité avec le montant de la dotation régionale mentionnée à l'article 314-3 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2008.
- ARTICLE 2** : Le projet fera l'objet du classement prioritaire annuel des demandes et des projets fixé par le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- ARTICLE 3** : Si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de 3 ans, en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation du CROSMS. L'autorisation ne pourra prendre effet qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia – Chemin de Montepiano – 20200 Bastia, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.
- ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général**

Signé : Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

**Arrêté N° 09-0008 du 09 janvier 2009 modifiant l'arrêté N°04-1498 du 27 août 2004,
n°08-490 du 16 mai 2008
portant composition de la commission départementale d'aide sociale**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la mutualité ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 32 et 35 ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment son article 53 ;
- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (R.M.I) et créant un revenu minimum d'activité ;
- Vu** le décret n° 86-565 du 14 mars 1986, modifié par le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°01-1359 du 9 août 2001, n°01-1437 du 28 août 2001, n°02-1699 du 26 septembre 2002, n°03-0092 du 21 janvier 2003, n°04-1498 du 27 août 2004, n°05-1608 du 26 octobre 2005 et n° 07- 0506 du 06 avril 2007 ; n°08-490 du 16 mai 2008 ;
- Vu** la lettre de Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud, en date du 7 janvier 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°04-1498 du 27 août 2004 est ainsi modifié:

Est désigné comme secrétaire de la Commission, Monsieur AVOLIO Daniel, Secrétaire Administratif, en remplacement de Madame SANTUCCI Anne-Marie. La secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent. Ils sont nommés par le Président de la Commission parmi les personnes figurant sur une liste établie par le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°08-490 du 16 mai 2008 est ainsi modifié :

Les fonctions de commissaire du gouvernement sont assurées par Madame PERI Roselyne, Assistante Sociale en remplacement de Madame TRUPHEME Jacqueline;
celui-ci n'a pas voix délibérative.

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et Monsieur le directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 9 janvier 2009

**Le secrétaire Général,
Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

Arrêté n° 2009- 0026 en date du 15 janvier 2009

**portant fixation des prix de journée moyens applicables à l'I.E.M. « A Casarella » à Ajaccio,
pour la l'exercice 2009**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contention de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 23 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;
- Vu l'arrêté n° 08-0865 en date du 23 juillet 2008 portant fixation du prix de journée moyen applicable à l'I.E.M. « A Casarella » à Ajaccio, pour la période du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2008 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0289 en date du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe Michel directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;
- Vu La demande de l'établissement de rééquilibrer le prix de journée au 1^{er} janvier 2009 ;
- Vu la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental ;
- Sur proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du sud ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Les prix de journée moyens applicables à l'I.E.M. « A Casarella », sis Route d'Alata – 20090 AJACCIO, n° FINESS 2A 000 041 0, sont fixés, pour l'exercice 2009 sont fixés comme suit :
- internat : **449,60 €**
 - semi internat : **296,74 €**
- ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 3** : Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur de l'IEM « A Casarella », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le directeur de la solidarité et
de la santé de Corse et de la Corse du Sud**

Signé : Philippe Michel



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

Arrêté N° 2009-0056 du 21/01/09 portant fixation du montant des avances trimestrielles pour l'année 2009 au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°66.774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;
- Vu** la loi n° 68.5 du 3 janvier 1968 portant réforme au droit des incapables majeurs ;
- Vu** le décret n°69.399 du 25 avril 1969, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°66.774 du 18 octobre 1966, relative à la tutelle aux prestations sociales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire ministérielle n°22 du 16 février 1971, relative à la tutelle aux prestations sociales ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale des tutelles aux prestations sociales lors de sa séance du 19 décembre 2008 ;
- Vu** l'arrêté N° 08-1682 du 30 décembre 2008 portant fixation du mois tutélaire prévisionnel pour l'année 2009, au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : En ce qui concerne l'action des tutelles aux prestations sociales enfants prise en charge par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud, le paiement de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud à l'UDAF se fera durant l'année 2009 par avances trimestrielles d'un montant de cinquante trois mille quatre vingt dix euros et vingt cinq centimes (53090.25€)
- ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud, Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

Arrêté N° 09-0064 du 27/01/09 fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales de la Corse du Sud.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, le 05 septembre 2008 ;
- Sur** proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Corse du Sud :

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

i

- L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Corse du Sud domiciliée au 2, Ave Colonel Colonna d'Ornano BP10075 20176 Ajaccio cedex 1 ;
- L'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud domiciliée à l'Avenue Maréchal Lyautey 20090 Ajaccio.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. Christian Philippe domicilié au 15, Parc Cuneo d'Ornano 20000 Ajaccio ;
- M. Jacky TRANI domicilié au 27, Cours Napoléon 20000 Ajaccio ;
- M. Antoine PERALDI domicilié au chemin de Pietralba 20090 Ajaccio ;
- Mme Geneviève CHAMOY domiciliée à l'allée de l'Oliveraie 20166 Porticcio ;
- Mme Maryline ALFONSI domiciliée à la résidence Parc Impérial, le Trianon A3 20000 Ajaccio ;
- M. Jean-Paul INNOCENZI domicilié au lotissement Prunelli II n°25 20117 Cauro ;
- Mme. Marie-Dominique BORY domiciliée à Pietrosella plage 20166 porticcio.

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Le préposé aux biens du centre hospitalier spécialisé de Castelluccio

ARTICLE 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de Corse du Sud :

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Personnes morales gestionnaires de services :

- L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Corse du Sud domiciliée au 2, Ave Colonel Colonna d'Ornano BP10075 20176 Ajaccio cedex 1 ;
- L'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud domiciliée à l'Avenue Maréchal Lyautey 20090 Ajaccio.

ARTICLE 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de Corse du sud :

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Personnes morales gestionnaires de services :

- L'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud domiciliée à l'Avenue Maréchal Lyautey 20090 Ajaccio.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'Instance d'Ajaccio ;
- au Juge des enfants du tribunal de Grande Instance d'Ajaccio.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse et de Corse du Sud, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Ajaccio, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Solidarité et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 27 janvier 2009

**Le Secrétaire général,
Thierry ROGELET**

[Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation](#)



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD
Direction départementale
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle de Corse du Sud

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
(BODILIS Sébastien (SARL A2micile))**

NUMERO N/23-01-2009/F/02A/S/001

**Le Préfet de Corse,
Préfet de Corse-du-Sud,**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de service à la personne,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005,
- VU la circulaire de l'Agence Nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
- VU les articles L.7231-1 à L.7232-7 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail (nouveau),

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL A2micile - M. Bodilis Sébastien dont le siège social est situé au : Bât. C - Résidence Amazonia – 20090 Ajaccio **est agréée**, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 à L7231-5 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en Corse du Sud.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

ARTICLE 2

La SARL A2micile - M. Bodilis Sébastien **est agréée pour la fourniture en mode « prestataire » des services suivants :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage « homme toute main » ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris temps passé aux courses ;
- Livraison de repas à domicile.

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

ARTICLE 4

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R7232-10
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 23 janvier 2009

**P /Le Préfet
La Directrice Départementale Déléguée
du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle**

Monique Grimaldi

Préfecture Maritime de la Méditerranée



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 19 janvier 2009



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 002 /2009
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE
EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 04 novembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire « M/Y OCTOPUS », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : VERDEAUX



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 19 janvier 2009



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N°003 /2009
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN
MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 04 novembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire « M/Y TATOOSH », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : VERDEAUX



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 19 janvier 2009



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 004 /2009
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE
EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 18 novembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire « M/Y MEDUSE », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report,

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : VERDEAUX